

Présents :

Christophe GALAN - Sébastien GACIA - Isabelle BAUDRAIS - Valérie MISSON ROLLEY - Damien CLAUZURE - Mélissa CHEMLAL-THOMASSIN - Vincent FROMENTAY - Amélie MARTINEZ - Céline VECCHI - Olivier ZANETTE

Absents excusés : Laëtitia LIVERTOUT (procuration à C. VECCHI) - Pierre MALGUID - Nicolas BERT - Jean-Jacques BRETOU - Joël NOUAILLANE

Secrétaire de séance : Sébastien GACIA

Ordre du jour :

- Examen du PADD (plan d'aménagement et de développement durable) du PLUi-HD
- Scooters en libre-service
- Travaux de réhabilitation de la salle des fêtes
- Créances éteintes
- Création de poste
- Convention relative à l'intervention d'accompagnements d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le 1^{er} degré public
- Questions diverses

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 25 juin 2024. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, APPROUVE le procès-verbal 25 juin 2024.

VOTE :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABS : 0

EXAMEN DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Vu les articles L. 151-5 et L.153-12 du Code de l'urbanisme,
Vu le projet de PADD soumis au débat,
Vu le Bureau communautaire en date du 16 septembre 2024,
Vu la Conférence des maires en date du 18 septembre 2024,
Considérant que par délibération en date du 23 septembre 2021, la Cali a prescrit une procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement,

Considérant ce qui suit :

Les étapes de la construction du PLUi-HD et de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

La délibération de prescription de l'élaboration d'un PLUi-HD datée du 23 septembre 2021 a obtenu un avis préalable favorable de la part de la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 16 septembre 2021.

Puis, le PLUi-HD de la Cali a été élaboré selon les étapes suivantes :

Le diagnostic est une étude transversale d'analyse du territoire permettant d'objectiver les ressentis que les élus peuvent avoir. Il permet d'identifier les grands enjeux auxquels le PLUi-HD devra répondre. Cette phase a fait l'objet de recueil d'informations à travers des rencontres avec chaque commune mais aussi avec les vice-Présidents de la Cali et les personnes publiques associées. Des ateliers thématiques ont été organisés à destination des élus. Pour ce faire, le territoire a été découpé en 4 secteurs (Sud, Nord-Ouest, Nord Centre et Nord Est). Les élus des communes de chaque secteur ont été conviés pour participer aux ateliers thématiques suivants :

Urbanisme et Habitat

Démographie et Mobilité

Economie, agriculture et services

Environnement et consommation d'espace

Capacités foncières et densification

Les élus ont également pu participer à 2 sessions de circuit en bus dont le but était de partager une vision commune du territoire et le 1er février 2023, le diagnostic a fait l'objet d'une présentation devant les maires de La Cali.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été élaboré par la réalisation d'ateliers thématiques menés auprès des élus afin de recueillir leur souhait pour le territoire de la Cali et leur vision de ce même territoire. Les thématiques étaient regroupées comme suit :

Démographie, habitat, environnement

Economie, équipement, mobilité

Il a été présenté aux élus de La Cali en séminaire le 8 septembre 2023 puis en conférence des maires le 10 juin 2024. Le PADD mis en débat au sein du conseil communautaire doit ensuite être débattu dans chaque conseil municipal. C'est la pierre angulaire du PLUi-HD définissant les grands objectifs que se fixent les élus pour le territoire de La Cali (Cf les orientations générales ci-après).

Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) pour l'habitat et les transports assureront respectivement le rôle de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan des Mobilités (PdM). Le PLUi-HD est ainsi l'occasion de mettre en cohérence les thématiques d'habitat, de transport et d'urbanisme qui sont souvent élaborées indépendamment. De plus, les POA permettent de mobiliser certains outils du PLU tout en justifiant leur utilisation.

Le règlement du PLUi-HD comprend une partie écrite et graphique. Autrement dit le PLUi-HD compte un règlement écrit et un zonage. Le zonage a fait l'objet de plusieurs rencontres avec chaque commune afin de définir avec elles les secteurs privilégiés de développement. Celui-ci doit notamment respecter la loi Climat et résilience en particulier concernant la réduction de consommation foncière (réduction de moitié par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021). Tout comme le projet de zonage, le projet de règlement a été adressé, durant l'été 2024, à l'ensemble des communes et aux services instructeurs (La Cali compte 5 services instructeurs différents). Il va faire l'objet de réunions d'échanges pour l'adapter aux spécificités du territoire.

Il est rappelé que la présente étape consiste à débattre au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable et d'acter de la tenue de ce débat, sans vote formel.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Les enjeux prioritaires liés à l'élaboration du PLUi-HD sont :

d'anticiper la croissance de l'agglomération libournaise et organiser ses conditions d'accueil du fait du desserrement de la métropole bordelaise et de l'afflux migratoire induit sur les territoires voisins ;
de passer d'une attractivité « subie » à une attractivité « choisie », tout en préservant et renforçant les valeurs identitaires du territoire ;
de co-construire une politique de mobilités intra et extra CALI, en s'appuyant sur la réflexion menée dans le cadre du schéma des transports en commun ;
de renforcer l'attractivité des centralités de la CALI afin que leur rayonnement bénéficie à l'ensemble du territoire intercommunal ;
de favoriser la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale dans l'habitat, la répartition équilibrée entre emploi/habitat/commerces et services ;
de renforcer l'autonomie alimentaire du territoire.

Le projet de PADD du PLUi-HD de La Cali, annexé à la présente délibération, répond aux grands objectifs figurant au sein de la délibération de prescription de la procédure d'élaboration du PLUi.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable qui précisent ces objectifs, et sur lesquelles le conseil communautaire est amené à débattre sont les suivantes :

Renouer avec les composantes fondamentales de l'environnement

1. L'eau, facteur déterminant du territoire...
2. Des paysages à valoriser
3. Une désartificialisation des sols à opérer

Repenser l'attractivité démographique et résidentielle du territoire

1. La complémentarité au service du projet
2. Une mixité de logements à déployer territorialement
3. Un renouveau du développement urbain résidentiel

Conforter et équilibrer les bassins de vie et d'emplois du territoire

1. Un équilibrage des pôles économiques du territoire
2. Déployer une politique de mobilité pour accompagner le développement et l'équilibre du territoire
3. Des cœurs de ville à soutenir dans leur renouveau

Sur la base de cette présentation, le maire ouvre le débat afin de permettre à chaque élu de faire part de ses remarques, observations ou questions :

Pas d'observation

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD.

VOTE :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABS : 0

SCOOTER EN LIBRE-SERVICE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 ;
VU la délibération n° 2024-06-241 du Conseil communautaire de La Cali du 26 juin 2024 validant la convention de délégation entre les communes et La Cali et la procédure d'appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner un opérateur de scooters électriques en freefloating ;
VU la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancée par La Cali ;
VU la convention signée entre La Cali et la commune de Saint Martin de Laye relative à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt par La Cali pour sélectionner un opérateur freefloating ;

Considérant qu'il relève des pouvoirs de police du maire concernant la circulation et le stationnement en agglomération d'autoriser l'occupation et l'utilisation du domaine public routier par l'opérateur de scooters électriques sur son territoire ;

Décide :

Article 1 :

D'accorder à la société eDog, retenue par La Cali au titre de son Appel à Manifestation d'Intérêt (et dont la réponse à cet AMI est annexée à la présente délibération), le droit d'occuper et d'utiliser le domaine public aux conditions de la présente délibération et de ses annexes.

Article 2 :

La SAS EDOG s'engage à respecter et à prendre toutes les mesures destinées à faire respecter par ses usagers la législation et la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et les arrêtés de police du maire.

Sont autorisés à l'échelle de la commune, 1 scooters.

Le stationnement des engins devra être effectué sur le ou les emplacements identifié(s) à cet effet situés à l'adresse suivante : Mairie – 40 Route de Chaulet.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à compter du 1^{er} octobre 2024 à titre précaire et révocable. En cas de non-respect des réglementations en vigueur, des prescriptions de la présente autorisation, des engagements pris par la SAS EDOG dans le cadre de sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt ou en cas de non-paiement de la redevance afférente, l'opérateur recevra un avertissement et devra se mettre en conformité dans un délai de sept (7) jours. Dans le cas contraire, la présente autorisation sera abrogée. Cette abrogation interviendra dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure envoyé à l'opérateur en recommandé avec accusé de réception.

En cas de force majeure, le maire pourra suspendre ou abroger la présente autorisation sur un périmètre et/ou une durée qui seront déterminés au cas par cas par la commune, au regard des risques identifiés. La SAS EDOG devra être en mesure de retirer sur le territoire communal tout ou partie des engins remisés dans un délai de 24h00. En cas d'événements planifiés et impliquant de grands rassemblements de personnes, ce délai est de 48h00.

Article 4 :

La SAS EDOG ne pourra utiliser le domaine public qu'en vue d'y parquer ses scooters électriques.

Article 5 :

La redevance est fixée à 50 € HT par an et par scooter.

La SAS EDOG versera cette redevance en contrepartie de la présente autorisation, conformément aux règles de la comptabilité publique. En cas de retard dans le paiement de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à la SAS EDOG.

Article 6 :

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée pour une durée d'un (1) an reconductible quatre (4) fois par décision expresse de l'autorité compétente un (1) mois avant la date anniversaire, soit cinq (5) ans maximums.

Article 7 :

Article 7.1 : cession de l'activité

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la commune, par notification d'une nouvelle autorisation. Jusqu'à cette date, le présent occupant restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

Article 7.2 : disparition de l'activité et/ou des scooters et équipements accessoires

La disparition de l'activité et/ou des scooters et équipements accessoires pour des motifs étrangers à la commune entraînera la caducité de l'autorisation.

Article 7.3 : changement d'activité

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclaré(e)s par l'occupant. Tout changement d'activité entraînera la caducité de la présente autorisation. L'occupant devra solliciter une nouvelle autorisation, trois (3) mois avant le changement effectif d'activité.

L'occupant devra informer la commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité.

Article 8 :

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois (3) mois, sauf en cas d'urgence ou force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par l'occupant d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois.

La commune pourra se substituer à l'occupant avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 :

L'occupant demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 10 :

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non-renouvellement de la présente autorisation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du retrait de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée et/ou en raison d'un fait fautif de l'occupant.

Article 11 :

La SAS EDOG est tenue de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant son activité. Il est précisé que la commune, ayant la qualité de tiers à l'égard de l'occupant, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs. La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la commune.

Article 12 :

En cas de renonciation de la SAS EDOG à occuper le domaine public en cours d'exécution de la présente autorisation, celle-ci devra informer la commune par courrier postal avec accusé de réception dans un délai d'un (1) mois avant l'arrêt effectif de son activité.

La commune pourra abroger la présente autorisation par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à la société SAS EDOG moyennant un préavis d'un (1) mois (ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence notamment en cas de risques d'atteinte à la sécurité des personnes).

En cas d'abrogation pour non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation, ce préavis est également d'un (1) mois. Cette situation n'ouvre pas droit à reversement de la partie de la redevance versée d'avance.

En cas de constat de présence d'engins sur le territoire communal et ce alors que la SAS EDOG n'est plus autorisée à occuper le domaine public, la commune adressera à l'opérateur une mise en demeure par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de quinze (15) jours maximum pour retirer les engins du domaine public. Sans retrait des engins dans ce délai maximum, la commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant sans titre, une indemnité correspondant à la période d'occupation sans titre et de mettre en œuvre, à l'encontre de l'opérateur, les recours devant les juridictions compétentes notamment celle relative à l'expulsion de l'occupant sans titre et ce, afin de faire cesser le trouble occasionné.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa notification et ou de l'accomplissement des formalités de publicité :

D'un recours gracieux adressé à Monsieur / Madame le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux (2) mois vaut décision tacite de rejet ;

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de La Cali, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

VOTE :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABS : 0

Arrivée de Mme Mélissa CHEMLAL-THOMASSIN à 19h02.

REHABILITATION DE LA SALLE DES FETES

Groupe de travail : C. GALAN – V. FROMENTAY – P. MALGUID – I. BAUDRAIS – M. CHEMLAL

La société choisie pour assurer la maîtrise d'œuvre du chantier, à savoir Préférence Habitat, nous a fait parvenir un chiffrage des travaux envisagés.

Le groupe de travail s'est réuni mardi 24 septembre, voici le compte-rendu de leur réunion de travail :

Phase 1 : Validation du chiffrage pour permettre autorisation de dépôt par l'architecte de l'AT

Phase 2 : Validation du choix des entreprises

Chiffrage de l'architecte d'après le devis des artisans est estimé à 97 969.44 HT hors MOE (le devis comprend les CR de réunion suivi de chantiers, opr, rédaction pv)

Plan APD

Modification du plan concernant la surface des SANITAIRES :

Diminution du métrage de 4m à 3,40m ce qui modifie le prix (1500 € selon architecte)

Devis détaillés des entreprises

PEINTURE :

Légère majoration de l'enveloppe du peintre par rapport à son devis, car il manque une vingtaine de m2 à peindre côté salle

ELECTRICITE :

Le maire souhaite faire modifier le devis d'électricité en ajoutant un disjoncteur pour limitation acoustique pour respect des normes (niveau sonore inférieur à 102 décibels) : voir nouveau chiffrage

MENUISERIES :

Possibilité selon l'architecte de diminuer le devis relatif aux **menuiseries**, au vu de l'installation de porte anti panique et anti effraction, il n'est peut-être pas nécessaire de refaire les volets. Ce qui baisserait le montant du devis de 3 000.00 HT A VERIFIER

Concernant les menuiseries, la pose de dormants de rénovation s'intégrant parfaitement ne nécessitera pas de reprise pour finition (point fait avec architecte le 26/09/2024)

Point à éclaircir rapidement

- Y a-t-il un impact avec les bâtiments de France car initialement ces volets existent (modifications de façade ou pas ?). Toutefois ces anciens volets peuvent être conservés et fixés aux murs, charge à la mairie de prévoir leurs rénovations dans une prochaine opération de travaux. La façade n'est pas modifiée
- Voir avec l'assurance si cela impacte le contrat car la salle des fêtes est fermée avec les volets.
- Nécessité de souscrire une assurance dommage ouvrage ?

Il est proposé au conseil municipal de :

- Valider le projet, le chiffrage prévisionnel et les devis des entreprises fournis par la maîtrise d'œuvre
- Autoriser M. le Maire à signer les dossiers de demandes d'urbanisme qui seront élaborés et déposés par la maîtrise d'œuvre (DP et AT)

VOTE :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABS : 0

CREANCES ETEINTES

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Madame la Trésorière y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2020 et 2021 et figurent dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 253.95 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABS : 0

CREATION DE POSTE

Les décrets d'application de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ont été publiés au Journal Officiel le 17 juillet 2024.

Parmi les mesures attendues, le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie prévoit une promotion interne dérogatoire en catégorie B sous certaines conditions :

- Sont éligibles les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe exerçant actuellement les fonctions de secrétaire général de mairie ;
- Comptant au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie à temps complet ou non, temps partiel ou temps plein (les fonctions exercées sur le grade d'adjoint administratif ou comme agent contractuel sont prises en compte) ;
- Dans une commune de moins de 2 000 habitants ;
- Ayant accompli, dans leur cadre d'emplois d'origine, la totalité des obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Ces conditions sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Contrairement à la procédure de promotion interne de droit commun, ce « plan de requalification » des secrétaires généraux de mairie est prévu sans limite de postes (pas de contingentement).

Compte tenu des attentes à l'égard de cette réforme, le Centre de Gestion a souhaité mettre en place, dès cette année, une nouvelle campagne de promotion interne dédiée aux secrétaires généraux de mairie des collectivités concernées, avec une publication de la liste d'aptitude au 1^{er} décembre 2024.

La secrétaire de mairie de la commune répond aux critères d'éligibilité pour prétendre à la promotion interne. Aussi, il est nécessaire de créer un poste de rédacteur territorial (catégorie B).

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-14

Vu le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu le Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet de secrétaire de mairie (rédacteur territorial – catégorie B) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, il est proposé au conseil municipal :

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de rédacteur territorial à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **28 heures** à compter du **15 octobre 2024**
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

VOTE :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABS : 0

CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE PUBLIC

Conformément à la loi n°2024-475 du 27 mai 2024, visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne, et à compter de la rentrée 2024, l'État doit désormais prendre en charge la rémunération des personnels affectés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap, lorsque la collectivité territoriale ou l'EPCI organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires durant le temps méridien.

Pour pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, il est nécessaire en préalable d'établir une convention entre la DSDEN, dans sa fonction d'employeur, et chaque collectivité (ou EPCI) concernée afin de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des AESH doivent accompagner des élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe et tous documents inhérents avec les services de l'Académie de Bordeaux.

VOTE :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABS : 0

QUESTIONS DIVERSES :

- Point sur la rentrée scolaire
- Point sur les colis de fin d'année : 26 colis couples et 37 colis simple
- Point sur l'aire de jeux
- Point sur les aménagements des parkings : devis Loxam

Le Maire,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'M', written over a horizontal line.

Le Secrétaire de séance,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'S', written over a horizontal line.